



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 10 DEC. 2013

Le greffier en chef.

Réservé
au
Moniteur
belge



13191580

N° d'entreprise : 0448.885.514

Dénomination (en entier) : **OVILEC SA**

(en abrégé):

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Rue de la Justice, 30
5660 Couvin

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un acte reçu par Maître Jean-Louis DINEUR, Notaire à COUVIN, soussigné, le 22 novembre 2013, portant à la suite la mention d'enregistrement suivante "Enregistré à Couvin, quatre rôles trois renvois, le vingt-six novembre deux mille-treize, vol. 442 folio 5 case 15. Reçu cinquante euros. Le Receveur. A. Poupaeft, Conseiller", il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "OVILEC SA" ayant son siège social à 5660 COUVIN, a pris les décisions suivantes :

Première résolution :

L'assemblée décide de prolonger l'exercice qui a pris cours le premier janvier deux mille-treize jusqu'au trente juin deux mille-quatorze. Les exercices suivants commenceront le premier juillet de chaque année pour se clôturer le trente juin de l'année suivante.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 35 des statuts comme suit :

"Article 35 : Ecritures sociales.

Lors de la constitution de la société, l'année sociale commençait le premier juillet de chaque année et se clôturait le trente juin de l'année suivante. L'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux juin mil neuf cent nonante-cinq a décidé que l'exercice ayant pris cours le premier juillet mil neuf cent nonante-quatre serait prolongé jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent nonante-cinq et que les années sociales suivantes débuteraient le premier janvier de chaque année pour se clôturer le trente et un décembre de la même année.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux novembre deux mille-treize a décidé que l'exercice ayant pris cours le premier janvier deux mille-treize serait prolongé jusqu'au trente juin deux mille-quatorze et que les années sociales suivantes débuteraient le premier juillet de chaque année pour se clôturer le trente juin de l'année suivante.

Le trente juin de chaque année, le conseil d'administration..." La suite reste inchangée.

Deuxième résolution :

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale, en la portant au premier lundi du mois de décembre à onze heures.

En conséquence, l'article 28 des statuts est modifié comme suit :

"Article 28 : Date des réunions.

A la constitution de la société, il avait été décidé que l'assemblée générale annuelle serait tenue chaque année le premier lundi du mois de décembre de chaque année à onze heures. L'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux juin mil neuf cent nonante-cinq a décidé de fixer la tenue de l'assemblée générale annuelle au premier mardi du mois de juin à onze heures, à partir de l'année mil neuf cent nonante-six. L'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux novembre deux mille-treize a décidé de fixer la tenue de l'assemblée générale annuelle au premier lundi du mois de décembre à onze heures, à partir de l'année deux mille-quatorze.

Si..." (la suite reste inchangée).

Troisième résolution :

L'assemblée décide de compléter l'article 10 des statuts, en ajoutant un second alinéa rédigé comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

"En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre nu-propriétaire et usufruitier, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier."

Quatrième résolution :

L'assemblée décide d'insérer un article 9bis rédigé comme suit :

"Article 9bis – Cession et transmission des actions :

Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer le conseil d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

Le conseil d'administration statue sur l'agrément du candidat-cessionnaire à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément.

La décision du conseil d'administration est notifiée au cédant dans les 15 jours. Si le cédant n'a pas reçu de réponse du conseil d'administration dans le délai prévu au présent article, le conseil d'administration est réputé avoir accepté son agrément.

Le conseil d'administration ne doit pas justifier sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier au conseil d'administration dans les 15 jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit de ses co-actionnaires un droit de préemption sur les actions concernées. Le conseil d'administration est tenu d'en informer les actionnaires dans les 15 jours de la notification du cédant ou à défaut de notification, dans les 15 jours de l'expiration du délai prévu à l'alinéa qui précède.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette information par le conseil d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de 15 jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé, excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par le conseil d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, la vente aura lieu pour les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé et le conseil d'administration peut proposer un tiers candidat-cessionnaire pour les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé. Si le conseil d'administration n'a pas trouvé de tiers candidat-cessionnaire dans les trente jours, les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire initial.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises à la valeur intrinsèque des actions calculée sur base du dernier compte annuel approuvé de la société.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

Le prix des actions vendues doit être payé dans les 30 jours après la notification par le conseil d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal augmenté de deux pour cent, sur le prix restant dû.

Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale."

Cinquième résolution :

L'assemblée décide de modifier l'article 2 des statuts, pour le mettre en concordance avec le changement de siège social décidé par le Conseil d'administration en date du 4 juillet 2011, comme suit :

"Le siège social est établi à 5660 Couvin, rue de la Justice, 30. Il peut être transféré ... (la suite est inchangée)"

Sixième résolution :

L'assemblée décide de modifier l'article 7 (Nature des titres) des statuts, pour le remplacer par le texte suivant :

"Les actions, même entièrement libérées, sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La cession d'actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur la cession de créance établies par l'article 1690 du Code civil."

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Jean-Louis Dineur, notaire à Couvin

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte
- statuts coordonnés